

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-07-28x-00661    Référence de la demande : n°2020-00661-011-001

Dénomination du projet : 02 - EDIFI NORD : ISDND Grand Royard\_AE

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 12/07/2019**

Lieu des opérations : -Département : Aisne      -Commune(s) : 02120 - Flavigny-le-Grand-et-Beaurain.

Bénéficiaire : EDIFI NORD

### MOTIVATION ou CONDITIONS

Le dossier concerne l'extension de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur deux communes de l'Aisne Flavigny-Le-Grand et Beaurain.

Les surfaces en jeu concernent la destruction de 12,8 hectares, dont 8,9 hectares en cultures intensives à intérêt écologique limité, et 3,9 hectares boisés en stade de clairières ou boisements de hêtraie-fresnaie jouxtant un ensemble cohérent en bordure de cours d'eau.

La partie boisée jouxte en effet une vallée boisée en ZNIEFF, elle est également incluse dans la trame verte et bleue (SRCE Picardie).

Les inventaires sont correctement réalisés et font apparaître une sensibilité qualifiée de faible à modéré sur les espèces impactées et milieux détruits. Il demeure que l'emprise sur le milieu boisé est peu analysée sur l'aspect "impacts indirectes et induits par l'activité sur les espaces boisés alluviaux alentour", du fait que l'étude ne s'étend pas sur une aire d'étude élargie englobant les boisements entre le cours d'eau et le projet.

Par ailleurs, sans qu'il soit besoin d'analyser les enjeux et impacts du projet, la séquence Eviter-Réduire-Compenser est entachée d'un grave manquement, il n'y a pas de mesures compensatoires pour réparer le défrichement avéré de 3,9 hectares de boisements. En tout cas, elles n'apparaissent pas dans les documents fournis et les différents rapports qui ne facilitent pas cet aspect des choses.

Le pétitionnaire estime probablement que les opérations de réaménagement du site voisin correspondent à de la compensation, ce qui constitue un contresens.

La doctrine en la matière (Lignes directrices nationales sur la séquence ERC - CGDD-Ministère Ecologie octobre 2013) précise l'exécution de travaux de reboisement sur d'autres terrains pour une surface correspondant à la surface défrichée assortie d'un coefficient multiplicateur compris entre 2 et 5. Les mesures compensatoires ayant pour objet d'apporter une contrepartie aux effets négatifs notables sont mises en priorité sur le site endommagé ou à proximité de celui-ci, afin de garantir sa fonctionnalité de manière pérenne. Enfin elles doivent être mises en œuvre dès le début des travaux.

Or dans le dossier il est proposé des mesures dans le cadre du réaménagement du site après exploitation.

**C'est pourquoi un avis défavorable est accordé à cette demande de dérogation, tant que la partie "mesures compensatoires" ne sera pas conforme aux exigences réglementaires.**

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 17 septembre 2020

Signature :

